

# Que faire après le COVID-19

**ATTENTION :** La présente note a été rédigée le 06 Avril 2020 et s'appuie sur les éléments disponibles à cette date.

Madame, Monsieur

Vous êtes artisan, chef d'entreprise, profession libérale et vous vous inquiétez du devenir de votre activité, au terme des mesures de confinement.

A la date de rédaction des présentes, la fin du confinement est estimée au mieux en mai 2020 et nous vous conseillons de mettre à jour régulièrement les informations sur le sujet via le site du gouvernement. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Nous savons que malgré les aides diverses, beaucoup d'entreprises seront en situation critique et se poseront des questions sur leur survie à court terme.

Face à ces légitimes interrogations, les Avocats du Barreau de Seine Saint Denis, sont à vos côtés pour vous conseiller et vous accompagner.

En effet que ce soit au travers des Ordonnances spécifiques COVID-19 ou des dispositions législatives et réglementaires préexistantes en matière commerciale, de nombreux outils sont à notre disposition pour vous aider efficacement.

[https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises?xtor=ES-29-%5BBIE\\_Sp%C3%A9cialCoronavirus\\_20200402%5D-20200402-%5Bhttps://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises%5D](https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises?xtor=ES-29-%5BBIE_Sp%C3%A9cialCoronavirus_20200402%5D-20200402-%5Bhttps://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises%5D)

Mais dans tous les cas, c'est VOUS qui devrez faire les choix de stratégie et de procédure et c'est pour vous aider dans cette difficile démarche, que le présent document a été conçu.

A partir de questions ou de commentaires simples et pratiques, nous pourrions ainsi élaborer une véritable stratégie, adaptée à la réalité de votre entreprise.

Mais surtout nous sommes à vos côtés pour vous aider à redonner un avenir à votre structure et à ne pas renoncer face à une accumulation de difficultés.

Toutes les entreprises en difficultés ne pourront pas forcément être sauvées, mais il est certain que celles qui ne feront rien risquent d'être rattrapées à bref délai par leurs dettes et se retrouver liquidées, sans aucune anticipation.

## I/ EVALUATION DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

### 1.1/ Historique de l'entreprise:

- Quelle est l'activité exercée et sous quelle forme juridique
- Quelle est l'origine de l'entreprise et/ou durée d'existence
- Existe-t-il des salariés et combien
- Y a-t-il eu fermeture totale ou partielle
- Etait-ce une fermeture administrative
- L'activité a-t-elle continué sur le lieu d'exploitation ou en télé-travail.
- Les salariés ont-ils été placés en chômage partiel
- Quel est le CA annuel et le résultat des trois derniers exercices
- Quel est le niveau de trésorerie
- Quel est le montant des dettes en différenciant les dettes avant COVID-19 et celles résultant du confinement
- L'entreprise a-t-elle reçu des aides ou eu recours à des crédits
- L'activité a-t-elle repris

### 1.2/ Gouvernance de l'entreprise:

- Le dirigeant est-il opérationnel
- Les éventuels associés sont-ils prêts à s'investir
- Le chiffre d'affaires perdu pendant la période de confinement est-il perdu ou décalé
- Quel sera le résultat prévisible en fin d'année et quel sera le niveau de perte par rapport à 2019
  
- **Le dirigeant a-t'il envie de continuer ?**

Sur la base des réponses données et, nous allons essayer d'élaborer une stratégie.

## 2/ STRATEGIES ENVISAGEABLES

### 2.1 : L'avenir apparaît comme serein, et l'activité a bien repris.

Hypothèses : L'activité a repris, le chiffre d'affaires perdu pendant la période de confinement sera rattrapé pour l'essentiel sur la fin de l'année, le taux d'endettement de la société est inférieur à 50% du CA annuel et l'essentiel de la dette est de nature fiscale et/ou sociale.

Propositions : Il faut privilégier le règlement amiable des dettes, notamment par la saisine de la CCSF, le recours à la médiation du crédit par exemple si un prêt PGE vous a été refusé et/ou le cas échéant via la nomination par le Président du Tribunal de Commerce d'un mandataire AD-HOC.

Les modalités de saisine de la CCSF se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

Le médiateur du crédit peut être saisi selon les modalités précisées sur le site :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

### 2.2 : L'entreprise croit dans son avenir, mais elle n'a plus de trésorerie.

Hypothèses : L'activité a repris mais, si les charges sont au rendez-vous, les produits ne seront perçus que plus tard. Les salariés ont repris leur poste mais le moral n'y est pas totalement. Les concours bancaires sont suspendus et les aides éventuelles sont insuffisantes.

Vous devez alors vous poser objectivement cette question : « **A supposer que toutes les dettes soient gelées, est-ce que mon entreprise va dégager en fin d'année un bénéfice et le montant de ce bénéfice me permettra-t-il de payer à terme les dettes ?** »

Propositions : Il faut se mettre sous la protection du Tribunal et solliciter l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire via le dépôt d'une déclaration de cessation des paiements (DCP). L'ouverture de la procédure implique la suspension des poursuites individuelles, c'est-à-dire le gel des dettes. Un nouveau compte bancaire sera ouvert en cas d'interdit intervenu avant la procédure. Au terme de la procédure vous pourrez présenter un plan de redressement permettant de payer vos dettes sur un délai pouvant aller jusqu'à 10 ans.

**ATTENTION** : Pour bénéficier d'une mesure de Redressement Judiciaire, il faut disposer d'une trésorerie, le cas échéant en générant de nouvelles dettes, et il faut donc relancer l'activité avant la saisine du Tribunal. Il faut impérativement pouvoir établir un prévisionnel d'exploitation pour justifier que l'activité sera bénéficiaire pendant le redressement.

## 2.3 La fin d'une histoire.

Hypothèses : Le dirigeant est empêché ou totalement démotivé. L'activité n'a pas repris ou ne permet pas de dégager des marges suffisantes. Les salariés sont absents ou démotivés. Le montant des dettes dépasse 50% du CA annuel de l'entreprise.

Propositions : Face à une situation, que l'on peut analyser comme irréversible, il est préférable de saisir le Tribunal de Commerce d'une demande en Liquidation Judiciaire. Il vaut mieux prendre l'initiative d'une telle procédure, plutôt que d'attendre d'être assigné par l'un ou l'autre des créanciers et être ainsi placé devant le fait accompli.

**ATTENTION** : Le Tribunal pourrait vous reprocher d'avoir trop tardé pour faire une demande de redressement ou liquidation judiciaire et vous sanctionner à titre personnel s'il estime que ce retard a aggravé la situation. En revanche une décision de redressement ou de liquidation prise à temps et toujours examinée avec bienveillance par une juridiction dont il faut rappeler qu'elle est composée de Magistrats Bénévoles, chefs d'entreprises ou cadres dirigeants, qui ont pleinement conscience des difficultés que peut rencontrer une entreprise.

## 3/ COMMENT FAIRE ?

Le rôle du Conseil est fondamental dans le cadre du choix de la stratégie ou de la mise en œuvre des solutions « douces » telles que la saisine de la CCSF ou de la Médiation du crédit.

Mais, s'il n'y a pas d'autre choix que de saisir le Tribunal de Commerce d'une demande de Redressement ou Liquidation Judiciaire, votre Avocat est alors à vos côtés pour vous accompagner à tous les stades de la procédure, que ce soit en audience devant le Tribunal, ou lors des rendez-vous avec les Administrateurs ou Mandataires Judiciaires.

Le Barreau de Seine Saint Denis a mis en place un dispositif spécifique permettant de prendre en charge le nombre prévisible de sociétés en difficultés.

Vous pouvez directement ainsi vous adresser à la Commission Entreprises via l'adresse mail [commissionentreprise@gmail.com](mailto:commissionentreprise@gmail.com) pour toute demande de renseignement.

Entrepreneurs comme vous, intervenant sur le territoire de la Seine Saint Denis comme vous, les Avocats du Barreau de Seine Saint Denis seront à vos côtés dans cette période dramatiquement exceptionnelle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Patrick ROULETTE  
Président de la Commission Entreprises  
Barreau de Seine Saint Denis